

Dossier : DP0381272120004
Date de dépôt : 16/06/2021
Demandeur : SA FREE MOBILE
Pour : Installation d'un relais de radiotéléphonie
Adresse terrain : VERSANNE - CORNILLON EN TRIEVES
(38710)

Affaire suivie par :
Service instructeur ADS Trièves

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CORNILLON EN TRIEVES

Le Maire de CORNILLON EN TRIEVES,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/06/2021 par SA FREE MOBILE demeurant 16 Rue de la ville l'évêque 75008 Paris représenté par Monsieur Lombardini Maxime

Vu l'objet de la demande :

- Implantation d'un pylône treillis de 36 mètres comportant 3 antennes et 2 paraboles. Création d'une clôture autour de la zone technique
- Sur un terrain situé VERSANNE parcelle(s) cadastrée(s) B 535 à CORNILLON EN TRIEVES (38710),
- Pour une surface de 0 m²

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 16/06/2021

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu l'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du code de l'urbanisme

Vu les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Vu l'avis du paysagiste conseil de l'Etat du 27/06/2021

Vu le plan de paysage du Trièves de juin 2015

Vu l'avis du Maire en date du 18/06/2021

Considérant que la demande consiste à installer un pylône de 36 m de hauteur sur un secteur agricole de la commune de Cornillon en Trièves

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Considérant au vu des documents produits à l'appui de la demande, que le projet ne tient pas compte de son contexte environnemental et paysager

Considérant la qualité paysagère du site choisi et son rayonnement au-delà des limites communales

Considérant que le projet est proche de la route départementale N°34, vers le col de Thaud, qualifié d'itinéraire routier remarquable et porteur d'une forte valeur paysagère constituant un véritable repère au sein de l'identité du territoire Trièves

Considérant que l'implantation d'un pylône de 36 m, induit une covisibilité évidente avec l'ensemble du territoire à l'échelle du grand paysage

Considérant que le projet remet en cause la qualité paysagère du site et son rôle emblématique et vient directement fragiliser les représentations sociale, culturelle et historique du col de Thaud

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux paysages naturels du Trièves

Considérant que la commune a pris attache du paysagiste conseil de l'Etat et que son point de vue confirme que l'implantation d'une antenne relais sur cette parcelle n'est pas souhaitable quant à l'impact paysager

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait application des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la Déclaration Préalable

Fait à CORNILLON EN TRIÈVES :

Le : 05.07.2021

Le Maire,
Monsieur Gérard BAUD



Transmis au Préfet le : 05.07.2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée des autorisations d'urbanisme porte à 3 ans la durée initiale des autorisations d'urbanisme. Ce délai pourra être prorogé deux fois sans que la durée globale ne puisse excéder 5 ans.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En effet, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la Déclaration Préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des Assurances

ACCUSÉ DE RÉCEPTION URBANISME

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)
 Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>
COMMUNE de ...CORNILLON... EN TRIÈVES

Document d'urbanisme	Autorisation droit des sols
<p style="text-align: center;">joindre à cet AR :</p> <p>Dossier d'arrêt (élaboration ou révision) <i>1 exemplaire papier du dossier complet et la délibération</i></p> <p>Dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale) <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <p>Notification du projet (modification) : <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>Dossier d'approbation : <i>2 exemplaires papier du dossier complet avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</i></p>	<p style="text-align: center;">joindre à cet AR 1 exemplaire papier du dossier complet</p> <p style="text-align: center;"><u>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</u></p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de type b, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable lotissement et division foncière</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Déclaration préalable autre <i>Antenne</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</u></p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>- N° d'identification du dossier : <i>DP 038 127 21 2004</i></p> <p>- Nom du demandeur : <i>FREE MOBILE</i></p> <p>- Date de la décision : <i>03.07.2027</i></p> <p>- Sens de la décision : (<u>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</u>)</p> <p><input type="checkbox"/> Accord</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation tacite</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Refus</p> <p><input type="checkbox"/> Sursis à statuer</p>
<p>DATE DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE : <i>9.07.2027</i></p>	

ATTENTION : AR non destiné aux déclarations de travaux, déclaration d'ouverture de chantier, certificat de conformité, RLP